

# CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022

### PROCÈS VERBAL

---

#### - Vérification du quorum

Présents : Claude ARMBRUSTER, Stéphane JANOT, Olivier MONNIER, Marcel TAVERNIER, Claude VUILLEMIN.

Absents excusés : André BILLOTTE (procuration à Claude ARMBRUSTER), Jérôme CONVERSESET (procuration à Olivier MONNIER), Sylvie GROSDÉMOUGE, Fabrice HALLER.

Le quorum étant atteint la séance est déclarée ouverte à 20h00.

#### - Désignation d'un secrétaire

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivité Territoriales, Monsieur Olivier MONNIER a été élu secrétaire de séance.

#### - Approbation du compte-rendu de la séance du 1er décembre 2022

Ni question ni remarque

**POUR : 7**

### DÉLIBÉRATIONS

#### 1 1 - 2022-5-1 : Création d'un poste de 3<sup>ème</sup> adjoint

Le Maire explique que selon le CGCT, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 2 adjoints.

Le Maire expose que la gestion de l'administratif (dossier de subvention, recrutement, communication...) assumée aujourd'hui par un conseiller municipal nécessiterait la création d'un 3<sup>ème</sup> poste d'adjoint.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide la création d'un poste d'adjoint supplémentaire ce qui porte le nombre d'adjoints à 3, dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Ni question ni remarque

**POUR : 7**

## **2 – 2022-5-2 : Election du 3<sup>ème</sup> adjoint**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2022 fixant le nombre d'adjoints au maire au nombre de 3,

Vu le CGCT et notamment les articles art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1, M. le maire rappelle que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 7
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 7
- Majorité absolue : 4
- 

Monsieur Olivier MONNIER, seul candidat, a obtenu 7 voix

M. Olivier MONNIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint au maire.

**Ni question ni remarque**

**POUR : 7**

## **3 – 2022-5-3 : Convention fourrière avec la CAV**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

Par conséquent, le Maire a des responsabilités et des obligations relatives aux animaux errants, à l'adhésion d'une fourrière animale mais également à la gestion des animaux dans sa commune.

La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) propose depuis plusieurs années la signature d'une convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale.

Dans le cadre du renouvellement de la concession du service public relatif à la fourrière animale de la CAV, il est proposé la signature d'une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

La CAV s'engage par l'intermédiaire de son concessionnaire à :

- Recevoir, héberger, entretenir les chiens et chats errants, divagants ou abandonnés sur le territoire de la commune, ou pour lesquels un arrêté municipal ordonne le placement, en raison d'un danger grave et immédiat.
- Garder l'animal en fourrière, dans les conditions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime, pendant une période de huit jours ouvrés.
- Procéder à la recherche, pendant cette période, de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Procéder à la garde des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu et qui ont causé des dommages, dans les conditions prévues à l'article L.211-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En contrepartie du service public assuré par la Communauté d'Agglomération de Vesoul, la commune s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du service en versant à la CAV une somme égale

à 1€ par habitant et par année. Le nombre d'habitants sera actualisé chaque année par référence aux chiffres INSEE.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention relative à l'utilisation du service de fourrière animale entre la commune de Granges-le-Bourg et la CAV, de l'autoriser à signer cette convention, ainsi que tout document s'y afférant.

**Ni question ni remarque**

**POUR : 7**

Fin de séance à 20H17.

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. B.', written over a horizontal line.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. B.', written over a horizontal line.